Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2537_RCST-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt cinq
le 24 novembre,
à 18 h 30
le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Carole CERVEAU , Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : BARATAUD Clarisse, CHEVALIER Denis, CERVEAU Carole, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, GUITTON Jean-Yves, MOREL Albéric, MOTTES Stéphane, SALARDAINE Mélanie, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : Marie-Paule BRIQUET donne pouvoir à Albéric MOREL
Yann BAUBAN-JACQUES donne pouvoir à Carole CERVEAU

Absent(s) excusé(s) : Marie-Paule BRIQUET, Yohan LEGER, Yann BAUBAN-JACQUES, Guillaume BOULAIRE

Secrétaire de séance : Clarisse BARATAUD

Date de convocation : 20/11/2025

Date d'affichage : 20/11/2025

Délibération 25/37 : Recensement 2026 : Création de deux postes d'agents recenseurs et rémunération

Objet : Recensement 2026

Madame Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213503618-20251124-2537_RCST-DE

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.;

Sur le rapport de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :
De recruter deux agents recenseurs dans le cadre d'une vacation pour la période comprise entre le 05 janvier 2026 et le 16 février 2026.

Article 2 :
De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit, par agent :

- d'un forfait d'un montant de 1000 euros nets relatif à l'indemnisation de sa mission d'agent recenseur
Si l'agent part avant le début du recensement soit avant le 15 janvier 2026, le forfait ne lui sera pas payé.
Si l'agent part pendant sa mission de recensement sans la terminer, il sera payé au prorata des jours effectués soit 1/31e du forfait par jour entre le 1er jour du recensement et sa date effective de départ.

-d'un forfait d'un montant de 50 euros nets par demi-journée de mise sous enveloppe

-d'un forfait d'un montant de 50 euros nets par demi-journée de formation effectuée

Ces éléments seront tous versés à la fin de la mission.

Article 3 :
D'autoriser Madame Le Maire à recruter deux agents vacataires sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrat afférents.

Article 4 :
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :
Que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Suivent les signatures,
Pour copie conforme
Le Vivier sur Mer, le 24 novembre 2025.

Le Maire,
Carole CERVEAU.

MAIRIE DE LE VIVIER-SUR-MER
Ille-et-Vilaine

Secrétaire de séance
Clarisse BARATAUD